

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 6

ÉCHANGE DE NOTES

(24 janvier et 7 février 1944)

ENTRE

LE CANADA ET TERRE-NEUVE

COMPORTANT UN ACCORD VISANT LE  
RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES  
D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION  
METTANT EN CAUSE DES VÉHICULES  
CANADIENS ET TERRE-NEUVIENS

En vigueur le 7 février 1944



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1943

3a 756 338  
b1631445

5. In any case where a person fails to avail himself of the opportunity to obtain an exit permit, he shall be liable for compulsory military service in accordance with the provisions of the law of Canada or of the law of Mexico, as the case may be.

6. After the termination of the above-mentioned period of two months there shall be no obligation on the part of either Government to issue an exit permit.

7. The Government of Mexico shall, in the event of the Government of Mexico with full information concerning any person to whom a permit has been granted in accordance with this agreement; and the Government of Mexico, for their part, undertake to furnish similar information to the Government of Canada.

8. This agreement shall in no way affect the position of persons who have resided in Mexico or in Canada or who have joined the armed forces of Mexico prior to the date on which the Agreement is signed.

### ECHANGE DE NOTES SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 24 janvier 1944, adressée par le Haut-Commissaire du Canada à Terre-Neuve au Commissaire de la Justice et de la Défense de Terre-Neuve	3
II. Note, en date du 7 février 1944, adressée par le Commissaire de la Justice et de la Défense de Terre-Neuve au Haut-Commissaire du Canada à Terre-Neuve	4



**ÉCHANGE DE NOTES (24 JANVIER ET 7 FÉVRIER 1944) ENTRE LE  
CANADA ET TERRE-NEUVE COMPORTANT UN ACCORD VISANT  
LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES D'ACCIDENTS DE  
LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES VÉHICULES  
CANADIENS ET TERRE-NEUVIENS**

(Traduction)

I

*Le Haut-Commissaire du Canada au Commissaire de la justice  
et de la Défense de Terre-Neuve*

HAUT-COMMISSARIAT CANADIEN

N° 7

SAINT-JEAN, le 24 janvier 1944.

Cher Sir EDWARD,

Le Gouvernement du Canada m'a chargé de vous faire savoir qu'il est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de Terre-Neuve fixant comme suit le mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules du Gouvernement du Canada et des véhicules du Gouvernement de Terre-Neuve, à savoir:

a) L'Accord embrasse tous véhicules appartenant au Gouvernement du Canada ou assujettis à son contrôle, y compris les véhicules employés par la Marine Royale Canadienne, l'Armée Canadienne ou le Corps d'Aviation Royal Canadien (ci-après dénommés véhicules canadiens), ainsi que tous véhicules appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve ou assujettis à son contrôle, y compris les véhicules employés par les Forces Armées de Terre-Neuve, de même que les trains de chemin de fer, le matériel roulant et les voitures mues à la gazoline appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve ou assujettis à son contrôle, (ci-après dénommés véhicules terre-neuviens).

b) L'Accord s'applique aux accidents survenus quelque part que ce soit le ou passé le 3 septembre 1939 qui n'ont pas encore été réglés et qui mettent en cause un véhicule canadien et un véhicule terre-neuvien.

c) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre pour dommage causé par suite d'un accident visé par le présent accord à un véhicule, à des approvisionnements ou autres biens du Gouvernement de Terre-Neuve.

d) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre en raison de la mort ou de blessures causées à un membre des Forces Armées du Canada ou de Terre-Neuve par un véhicule terre-neuvien ou par un véhicule canadien dans un accident visé par le présent accord.

e) Si, par suite d'un accident visé par le présent accord et mettant en cause tant un véhicule canadien qu'un véhicule terre-neuvien dans un cas où le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve répondent respectivement de tout accident survenu à des personnes à leur service, une tierce partie (y compris une personne au service de l'un ou l'autre Gouvernement) présente une réclamation à l'un ou l'autre Gouvernement, le montant de tout jugement prononcé en faveur du réclamant, de même que

les frais, dépenses et déboursés s'y rapportant, ou bien le montant de tout règlement conclu avec le réclamant avec l'approbation commune des Gouvernements du Canada et de Terre-Neuve seront alors à la charge, à parts égales, de ces derniers. Toute réclamation faite contre une personne à l'emploi du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de Terre-Neuve ne sera réputée, pour les fins du présent paragraphe, une réclamation faite contre ledit Gouvernement que si ce dernier se porte responsable et pas autrement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de Terre-Neuve adhère à l'arrangement ainsi conçu. Le cas échéant, la présente Note et votre réponse favorable seront réputées constituer un Accord entre nos deux Gouvernements devant rester en vigueur à l'égard de tous accidents qui pourront survenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aura donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de dénoncer l'Accord.

Votre tout dévoué,

*Le Haut-Commissaire du Canada,*

C. J. BURCHELL.

## II

*Le Commissaire de la Justice et de la Défense de Terre-Neuve  
au Haut-Commissaire intérimaire du Canada*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SAINT-JEAN, le 7 février 1944.

Cher M. KEENLEYSIDE,

Je désire me référer à la lettre n° 7 du 24 janvier de M. Burchell touchant un projet d'accord entre le Gouvernement de Terre-Neuve et le Gouvernement du Canada visant le règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des deux Gouvernements.

2. Après étude de ladite lettre, la Commission m'a chargé de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Terre-Neuve adhère à l'arrangement proposé. En conséquence, la lettre de M. Burchell et la présente réponse seront réputées constituer un accord entre nos deux Gouvernements devant rester en vigueur à l'égard de tous accidents qui pourront survenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aura donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de dénoncer l'Accord.

Votre tout dévoué,

*Le Commissaire de la Justice et de la Défense,*

L. E. EMERSON.